

INTERNET

1172

Dailymotion devra payer 1.2 millions d'euros pour violation de ses obligations d'hébergeur

La décision rendue le 2 décembre 2014 par la cour d'appel de Paris dans l'affaire opposant plusieurs sociétés du groupe TF1 au site de partage de vidéos en ligne Dailymotion rappelle que la responsabilité allégée instaurée par l'article 6, I, 2 de la LCEN du 21 juin 2004 en faveur des hébergeurs n'est pas théorique, et peut même entraîner de lourdes sanctions en cas d'absence de retrait des contenus litigieux.



JEAN-BAPTISTE BELIN

Avocat, Staub & Associés

LUCIE CONTASSOT-VIVIER

Élève-avocate, Staub & Associés

CA Paris, Pôle 5, ch. 1, 2 déc. 2014, n° 13/08052, SA Télévision Française 1 (TF1), SAS TF1 Vidéo, SAS TF1 Droits audiovisuels, SCS La Chaîne Info 'LCI', la société TF1 Management, SAS E-TF, Monsieur Gad Elmaleh, SARL KS2 Productions c/ SA Dailymotion : JurisData n° 2014-029711

La responsabilité des sites de partage de vidéos sur internet fait l'objet depuis plusieurs années d'une jurisprudence abondante s'orientant progressivement vers l'application du régime de responsabilité dérogatoire bénéficiant aux intermédiaires techniques, tels que les fournisseurs de services d'hébergement pour les contenus des internautes (L. n° 2004-575, 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, art. 6, I, 2 : JO 22 juin 2004, p. 11168). Faute de pouvoir aisément écarter la qualification d'hébergeur, le contentieux entre les producteurs audiovisuels et les sites de partage de vidéos sur internet comme *Dailymotion* ou *Youtube* s'est donc déplacé sur le terrain des obligations supportées par ces derniers, notamment s'agissant du retrait rapide des contenus illicites portés à leur connaissance.

Depuis 2007, plusieurs sociétés du groupe TF1 reprochent à *Dailymotion* une absence de diligence et d'efficacité dans le traitement des demandes de retraits concernant plusieurs centaines de vidéos protégées, toujours disponibles sur le site de partage en dé-

pit de nombreux signalements. Ces sociétés du groupe TF1, se prévalant de la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les vidéos litigieuses, ont fini par perdre patience et assignent *Dailymotion* en contrefaçon, parasitisme et concurrence déloyale devant le tribunal de grande instance de Paris.

En première instance, cette stratégie contentieuse s'avère payante puisque le tribunal de grande instance de Paris avait condamné *Dailymotion* à verser 200 000 euros de dommages et intérêts pour non-respect de ses obligations d'hébergeur au sens de l'article 6, I, 2 de la LCEN. Sans reconnaître à *Dailymotion* la qualité d'éditeur ni une obligation générale de surveillance (d'ailleurs écartée par l'article 6, I, 7 de la LCEN), les juges parisiens ont néanmoins considéré que la responsabilité de *Dailymotion*, agissant en qualité d'hébergeur, était engagée suite au maintien de plusieurs vidéos illicites pourtant valablement notifiées par TF1. Cette conception plutôt équilibrée de la LCEN devait être reconduite en appel, le montant des dommages et intérêts prononcés à l'encontre de *Dailymotion* étant porté à plus de 1,2 millions d'euros. Si *Dailymotion* exerce bien une activité d'hébergeur (1), l'application du régime de responsabilité dérogatoire n'est pas pour autant synonyme d'irresponsabilité et peut donc entraîner le paiement de dommages et intérêts conséquents en cas de manquement à l'obligation de retirer rapidement les contenus litigieux (2).

1. Dailymotion exerce bien une activité d'hébergeur

Depuis la LCEN, les « personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne » bénéficient d'un régime de responsabilité dérogatoire par rapport au droit commun lorsqu'elles « assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ». En tant qu'intermédiaires techniques, les fournisseurs d'hébergement ne peuvent ainsi pas voir leur responsabilité civile « engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible » (L. n° 2004-575, 21 juin 2004, préc., art. 6, I, 2).

Fort convoité par les différentes plateformes communautaires du web 2.0 (sites de partage de vidéos, réseaux sociaux, sites de e-commerce...), ce régime de responsabilité allégé s'explique par le caractère essentiellement technique de l'activité exercée dont la neutralité présume l'ignorance de contenus illicites. D'un point de vue plus général, sa finalité doit également être interprétée à la lumière de la directive sur le commerce électronique (PE et Cons. UE, dir. 2000/31/CE, 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques

des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur) qui entendait mettre en place un cadre juridique propice au développement naissant des échanges sociaux et marchands sur internet, et dont l'article 6, I, 2 de la LCEN est une transposition. Sous cet angle, l'objectif est largement atteint puisque la plupart des sites collaboratifs basent leur modèle économique sur une interprétation extensive de la qualité d'hébergeur, désormais interprétée de manière souple en droit positif.

En effet depuis un arrêt de principe rendu par la Cour de cassation le 17 février 2011, il semble acquis que Dailymotion puisse « revendiquer le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 » (Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 2011, n° 09-67.896 : *JurisData* n° 2011-001684 ; *JCP G* 2011, 520 ; *Comm. com. electr.* 2011, comm. 32). Ainsi pour la Cour, l'activité consistant à offrir aux internautes un espace

de stockage et de partage de vidéos en ligne est bien une activité d'intermédiaire technique : « le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, (...) le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés », « la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus » ou encore « la commercialisation d'espaces publicitaires » ne sont que des « opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement ». À l'inverse, ces activités « n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne » ou même une « capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne », qui sont exclusives de la qualité d'hébergeur.

Dans l'affaire *Dailymotion* contre TF1, *Dailymotion* est également qualifié d'hébergeur tant en première instance que devant la cour d'appel. En effet, les juges considèrent que

cette qualification est justifiée par le fait que *Dailymotion* n'intervient « que comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique et passive, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle a priori des données qu'il stocke ». Cette absence de contrôle éditorial sur les vidéos mises en ligne par les internautes découle d'ailleurs des conditions générales d'utilisation de *Dailymotion* qui stipulent que « l'organisation des espaces personnels des utilisateurs du site, le postage, l'accessibilité et le retrait des vidéos s'effectuent par les utilisateurs eux-mêmes sous leur seule responsabilité, sans possibilité d'interférence de la SA *Dailymotion* ». Cette décision s'inscrit donc directement dans la continuité des décisions précédentes reconnaissant aux plateformes de partage de vidéos en ligne la qualité d'hébergeur (*CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 21 juin 2013, SPPF c/ Youtube : JurisData n° 2013-018525 - TGI Paris, 3^e ch., sect. 4, 13 sept. 2012, n° 09/19255. - TGI Paris, 3^e ch., sect. 1,*

LA COUR (...)

- Considérant ceci exposé, que l'article 6 I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite LCEN) - qui transpose en droit interne l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil - prévoit un régime de responsabilité atténuée pour les hébergeurs de services sur Internet par rapport aux éditeurs en disposant que 'les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible' ;

- Considérant que ce texte doit être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a dit pour droit dans son arrêt *Google* du 23 mars 2010 (affaires C-236/08, C-237/08 et C-238/08) que 'l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ('directive sur le commerce électronique'), doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées', que 's'il n'a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données' ;

- Qu'en revanche l'arrêt *L'Oréal SA et a.* du 12 juillet 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne invoqué par les sociétés du groupe TF1 n'est pas applicable à l'espèce dans la mesure où il ne concerne que l'exploitant d'une place de marché en ligne qui 'joue un rôle actif quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci' ; (...)

- Considérant en effet que la SA DAILYMOTION peut revendiquer les statuts distincts d'hébergeur et d'éditeur dès lors que les prestations fournies sont différentes et qu'elle offre à certains internautes divers services en contrepartie d'une plus grande maîtrise des contenus mis en ligne ;

- Considérant que désormais ces services distincts sont proposés dans le cadre de partenariats aux motion makers et aux official users, prévoyant notamment une cession de droits ou une licence autorisant la SA DAILYMOTION à exploiter commercialement les vidéos mises en ligne dans ce contexte particulier ;

- Que l'existence de ces partenariats et le fait que dans ce cadre particulier la SA DAILYMOTION exerce un rôle d'éditeur n'exclut pas qu'elle puisse avoir le statut d'hébergeur pour les autres contenus pour lesquels elle se contente de fournir des prestations techniques pour leur stockage ; (...)

- Considérant qu'il apparaît que la SA DAILYMOTION prend ainsi des mesures de mise en garde et d'alerte visant à prévenir les atteintes aux droits d'auteur en soumettant l'inscription à l'adhésion par l'internaute aux Conditions Générales d'Utilisation qui rappellent sa responsabilité quant au respect des dispositions légales et réglementaires quant aux droits de propriété intellectuelle des tiers et en soumettant chaque mise en ligne à l'acceptation préalable par l'utilisateur de ces Conditions d'Utilisation ;

- Qu'il en résulte que l'organisation des espaces personnels des utilisateurs du site, le postage, l'accessibilité et le retrait des vidéos s'effec-

29 mai 2012, n° 10/11205, TF1 c/ YouTube LLC : *JurisData* n° 2012-016512)

2. La responsabilité de Dailymotion engagée malgré la qualité d'hébergeur

Si *Dailymotion* bénéficie bien d'un régime de responsabilité allégée en raison de sa qualité d'hébergeur, il supporte donc l'obligation de retirer promptement les contenus manifestement illicites présents sur son site dès qu'il en a connaissance. En effet en l'absence d'une obligation générale de surveillance, les hébergeurs doivent obligatoirement être informés de la présence des « contenus manifestement illicites » mis en ligne par les internautes utilisant leurs services. Autrement dit, ce n'est qu'à compter du moment où *Dailymotion* reçoit des éléments suffisamment précis et concordants pour établir le caractère « ma-

nifestement illicite » d'une vidéo qu'il aura l'obligation de les retirer du site.

L'effectivité du dispositif législatif, dont le but est de trouver un compromis entre le respect des droits de propriété intellectuelle et le développement de la communication sur Internet, repose donc sur la capacité des titulaires de droits à informer les sites de partage du caractère « manifestement illicite » des contenus qu'ils hébergent. L'administration de cette preuve est d'ailleurs facilitée par l'article 6, I, 5 de la LCEN instaurant une présomption de caractère « manifestement illicite » de contenu en cas de notification à l'hébergeur de différents éléments, dont la description et la localisation précise du contenu ainsi que les motifs justifiant la demande de retrait (l'article 6, I, 5 de la LCEN dispose que la « connaissance des faits litigieux est présumée acquise lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants : (i) la date de la notification ; (ii) si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession,

domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; (iii) les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; (iv) la description des faits litigieux et leur localisation précise ; (v) les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ; (vi) la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté »).

En pratique, les titulaires de droits demandant le retrait d'une vidéo sur une plateforme communautaire doivent donc scrupuleusement respecter le formalisme imposé par l'article 6, I, 5 de la LCEN. En effet, la jurisprudence tend à considérer qu'il s'agit là du seul mode permettant de présumer la

tuent par les utilisateurs eux-mêmes sous leur seule responsabilité, sans possibilité d'interférence de la SA DAILYMOTION ;

- Considérant que la possibilité pour la SA DAILYMOTION de retirer immédiatement les contenus manifestement illégaux pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux personnes, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne relève pas d'un contrôle éditorial général a priori de ces contenus (ce qui lui serait d'ailleurs impossible dans la mesure où plus de 15.000 vidéos sont mises en ligne chaque jour) mais de la simple préservation des droits des tiers et du respect de la loi et apparaît comme un contrôle ponctuel a posteriori suite à des signalements effectués par les utilisateurs du site eux-mêmes par le biais du lien 'signaler cette vidéo' ;

(...)

- Considérant que du fait de l'analyse concrète du processus de mise en ligne des vidéos par les internautes au regard des critères définis par l'arrêt du 23 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il apparaît que la SA DAILYMOTION n'intervient que comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique et passive, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle a priori des données qu'il stocke ; qu'il s'ensuit que la SA DAILYMOTION est bien fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique et le régime de responsabilité limitée instaurée par l'article 6 I. 2 de la LCEN ;

- Considérant que l'hébergeur n'engage sa responsabilité, conformément à l'article 6 I. 2 et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que si, ayant pris connaissance du caractère illicite des données stockées à la demande d'un annonceur ou des activités illicites de celui-ci, il n'a pas promptement retiré ou rendu inaccessible ces données ;

- Que l'article 6 I. 7 dispose en effet que l'hébergeur n'est pas soumis à une obligation générale de surveillance des informations qu'il transmet ou stocke, ni à une obligation générale de recherche des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ; qu'il ne saurait donc être

exigé de la SA DAILYMOTION une obligation particulière de vigilance et de filtrage a priori ;

- Considérant que selon l'article 6 I. 5 de la LCEN, la connaissance des faits litigieux est acquise lorsqu'il est notifié à l'hébergeur les éléments suivants : la date de la notification, si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement, la dénomination et le siège social du destinataire, s'il s'agit d'une personne morale,

la description des faits litigieux et leur localisation précise, les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits, la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté ;

- Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes fondées sur les fautes commises par la SA DAILYMOTION en qualité d'éditeur et dit qu'en sa qualité d'hébergeur cette société est uniquement responsable des manquements à l'obligation de prompt retrait après une notification régulière ; (...)

Par ces motifs : La Cour, (...)

- Dit que la SA DAILYMOTION a manqué à son obligation de prompt retrait en sa qualité d'hébergeur à l'égard de la SA TF1 Vidéo pour l'oeuvre *L'autre c'est moi* et à l'égard de la SA TF1 pour les oeuvres *Confessions Intimes*, *La méthode Cauet* et *Automoto* ;

- Dit que la SA DAILYMOTION a commis du fait de ses manquements à son obligation d'hébergeur pour les programmes sus dits, des actes de concurrence déloyale à l'égard de la SAS e-TF1 engageant sa responsabilité sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

(...)

connaissance d'une vidéo manifestement illicite (*Cass.1^{re} civ.*, 17 févr. 2011, n° 09-67.896 : *JurisData* n° 2011-001684 ; *JCP E* 2011, 1232. - *CA Bordeaux*, 12 mai 2012 : *legalis.net*. Il semble désormais acquis que les informations exigées par l'article 6-I-5 de la loi LCEN puissent être valablement notifiés à l'hébergeur par le biais d'une ordonnance sur requête comprenant tous ces éléments (*CA Paris, Pôle 5, ch. 1*, 9 mai 2012 n° 10/12711, *SA Dailymotion c/ SA 120 Films* : *JurisData* n° 2012-010543).

À défaut, la plateforme communautaire ne pourra pas être présumée avoir eu connaissance de l'existence des vidéos litigieuses et sa responsabilité ne pourra donc pas être engagée. Ainsi, il a été jugé dans deux précédentes affaires *Dailymotion* que l'absence de transmission des constats d'huissier comprenant l'adresse URL des pages web concernées ainsi que l'absence d'utilisation de la procédure de signalement proposée sur le site ne pouvait contraindre *Dailymotion* à retirer les vidéos litigieuses (*CA Paris, ch. 4, sect. A*, 6 mai 2009, n° 07/14097, *Dailymotion c/ Nord-Ouest Production* : *JurisData* n° 2009-008405. - *TGI Paris, 3^e ch.*, 3^e sect., 3 juin 2011, *N. B. c/ DailyMotion et al.*, inédit). Toutefois dans l'affaire *Dailymotion* contre TF1, les juges ont considérés sur ce point que la constitution d'une cellule de veille au sein de TF1, l'envoi de nombreuses mises en demeure, la réalisation de constats d'huissier et de onze pages d'annexes mentionnant les adresses URL des contenus étaient conformes aux exigences de l'article 6, I, 5 de la LCEN.

Une fois passé l'écueil de la notification LCEN, les titulaires de droits sont donc en principe fondés à obtenir de la part de la plateforme communautaire le « *prompt retrait* » des contenus litigieux signalés. Dans la mesure où aucun délai n'est fixé par la

loi LCEN, il revient donc à la jurisprudence d'apprécier au cas par cas la rapidité des diligences déployées par le site hébergeant les contenus mis en ligne. En l'espèce, TF1 avait notifié à *Dailymotion* plusieurs centaines de vidéos, certaines restant en ligne plus de 3 mois après la réception de la notification par *Dailymotion*. Si un tel délai ne répond manifestement pas à l'exigence de rapidité instaurée par la LCEN, les juges ont également caractérisé le manquement de *Dailymotion* pour des contenus restés en ligne entre 5 et 7 jours (week-end compris). Il s'agit donc ici d'un délai relativement court mais qui reste, selon nous, plutôt cohérent avec la taille et les moyens dont dispose *Dailymotion*. Du reste, la jurisprudence semble tendre vers d'avantage de rigueur sur les délais de retrait : en première instance, le tribunal avait également jugé qu'un délai de 5 jours ne correspondait pas à l'exigence de promptitude attendue (*TGI Paris, 4^e sect.*, 13 sept. 2012, *TF1 et a. c/ Dailymotion* : *Comm. com. électr.* 2012, *comm.* 122). Dans une autre affaire opposant TF1 à *Youtube*, la responsabilité de la plateforme communautaire avait également été retenue au motif que « le délai de retrait des vidéos litigieuses n'a été effectué au mieux que dans un délai de 5 jours qui ne peut être qualifié de raisonnable car la société *Youtube* doit faire en sorte que le contenu litigieux disparaisse le plus rapidement possible une fois notifié » (*TGI Paris, 3^e ch.*, 1^{re} sect., 29 mai 2012, n° 10/11205, *TF1 c/ YouTube*).

Si la responsabilité de l'hébergeur est donc allégée au regard des règles encadrant le droit commun de la responsabilité civile, la jurisprudence semble interpréter de manière stricte l'obligation de procéder au retrait des contenus manifestement illicites valablement notifiés, l'exigence de promptitude prévue par l'article 6, I, 2 de la LCEN ne souf-

frant d'aucun délai. Il s'agit ainsi d'une lecture plutôt cohérente de la LCEN permettant d'assurer l'effectivité des obligations mises à la charge des hébergeurs : l'exigence de rapidité dans le retrait n'est que la contrepartie de leur absence de responsabilité *a priori* pour les contenus hébergés dans le cadre du service fourni aux internautes.

En outre, l'absence de retrait rapide des vidéos notifiées peut coûter cher. En l'espèce, la cour d'appel a d'abord considéré que la diffusion illicite d'émissions de TF1 par *Dailymotion*, qui permet aux « internautes de se dispenser de regarder les émissions lors de leur diffusion par TF1 et d'utiliser le site de *Dailymotion* comme une télévision de rat-trapage de ces émissions », avait « nécessairement un impact négatif sur l'audience télévisée et par voie de conséquence sur les recettes publicitaires de cette société privée, ne bénéficiant pas de la redevance de l'audiovisuel ». Par conséquent, la cour estime, au regard des chiffres avancés par TF1 pour justifier les montants investis dans la production audiovisuelle au titre de ses obligations légales et la production des journaux et émission d'information, que le préjudice de TF1 est égal à la somme de 2 000 euros par manquement, soit un préjudice global de 1,1 million d'euros. En dépit des interrogations sur la méthode de calcul utilisée par la cour pour calculer le montant des dommages et intérêts à la charge de *Dailymotion*, il est possible que l'importance de cette condamnation donne à cette décision une valeur d'exemple et facilite les négociations en cours entre les titulaires de droits et les acteurs du web 2.0 au sujet d'éventuels partenariats (à l'image des pourparlers entre TF1 et *Youtube* en fin d'année 2014).